FILIERE SOCIALE

Grade d'accès	Conditions à remplir
Médecin hors classe	⇨ ***Médecin de 1ère classe*** ayant un **an d'ancienneté dans le 3ème échelon** et justifiant de **12 ans de services effectifs** en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant.
Médecin de 1ère classe	⇨ ***Médecin de 2ème classe*** ayant atteint au moins le **6ème échelon** et justifiant de **5 ans de services effectifs** dans ce grade.

Grade d'accès	Conditions à remplir
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	⇨ **Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe** comptant 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois + examen professionnel ⇨ **Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade** + examen professionnel
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	⇨ **Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale** ayant atteint au moins le 7ème échelon de son grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Décret 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Grade d'avancement	Conditions
psychologues hors classe	⇨ les psychologues de classe normale justifiant **de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon** de leur grade.

Grade d'avancement	Conditions
Sage-femme hors classe	⇨ au choix, les sages-femmes de classe normale, ayant accompli au moins **huit ans de services effectifs** dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière. (1)

(1) Classement spécifique à la notmination : Décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales - Article 17

Grade d'avancement	Conditions
Puéricultrices cadres supérieurs territoriaux de santé (Décret n°92-857)	⇨ les fonctionnaires comptant au moins **trois ans de services effectifs** dans le grade de puéricultrice cadre de santé + examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
Puéricultrice hors classe (Décret n° 2014-923)	⇨ Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.
~~**Puéricultrice de classe supérieure**~~ ~~**(Décret n° 2014-923)**~~	~~⇨ Au choix, ***les puéricultrices de classe normale*** justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, etayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon.~~ Abrogé 2014-923 article 16
Puéricultrice de classe supérieure Catégorie active (décret 92-859 du 28 août 1992)	⇨ ***Puéricultrice de classe normale*** comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et ayant atteint le 5ème échelon dans le grade
Cadres supérieurs de santé	⇨ ***Cadres de santé*** comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé + examen professionnel
~~**Cadre de santé de 1re classe**~~	⇨ ~~Au choix, les cadres de santé de 2e classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3e échelon de leur classe~~. Abrogé 2014-923 article 28

Grade d'avancement	Conditions
Infirmiers en soins généraux hors classe	⇨ Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade
~~**Infirmiers en soins généraux de classe supérieure**~~	~~⇨ Au choix**, *les infirmiers en soins généraux de classe normale*** justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **neuf ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, **dont quatre années** accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant **un an d'ancienneté dans le 4e échelon** de leur classe.~~ Abrogé 2021-1879 article 6

Grade d'avancement	Conditions
Infirmier de classe supérieure *(en voie d'extinction, Décret n°92-861)*	⇨ ***Infirmier de classe normale*** justifiant d'au moins **deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon** de leur grade et justifiant de **dix ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Grade d'avancement	Conditions à remplir
Technicien paramédical de classe supérieure (1)	⇨ les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

(1) Ne sont pas considérés comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 du décret n° 2013-262 ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du même décret (art.22 du décret n° 2013-262). Des règles spécifiques de classement sont prévues en cas d'accès au grade de technicien paramédical de classe supérieure (art.23 du décret n° 2013-262).

Grade d'avancement	Conditions à remplir
conseillers socio-éducatifs hors classe (1)	⇨ au choix, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le **4e échelon** du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et **justifiant au moins de cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau
conseillers socio-éducatifs supérieurs (1)	⇨ au choix, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le **6e échelon** du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins **de six ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

(1) Classement fonction du tableau prévu à l'article 21 du décret 2013-489.

Grade d'avancement	Conditions à remplir
assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	⇨ **Examen professionnel** + Fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ⇨ Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

.

Grade d'avancement	Conditions à remplir
éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	⇨ **Examen professionnel** + fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ⇨ Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Grade d'avancement	Conditions à remplir
Moniteur-educateur et intervenant familial principal (1)	⇨ 1° Par la voie d'un **examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le **4e échelon** du premier grade et justifiant d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; ⇨ 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 6e échelon** du premier grade et d'au moins **cinq années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

(1) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable. (art.15 du décret n° 2013-490du 10 juin 2013 et art.25-I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Grade d'avancement	Conditions à remplir
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal de 1ère classe – C3	⇨ **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal de 2ème classe ayant atteint le 6e échelon** et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Grade d'avancement	Conditions à remplir
Agent social principal de 1ère classe – C3	⇨ **Agent social principal de 2ème classe** ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Agent social principal de 2ème classe - C2	⇨ **1°) Agent social** ayant atteint le **4e échelon** et comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + **examen professionnel** ⇨ **2°) Agent social** ayant au moins **1 an d'ancienneté dans le 6e échelon** et comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Avancement de grade

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, JORF n°0303 du 30 décembre 2021

Grade d'avancement	Conditions à remplir
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure	⇨ Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de puériculture territoriaux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe régi par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus en application de l'alinéa précédent sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 susvisé et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du présent décret.

Avancement de grade

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Grade d'avancement	Conditions à remplir
Aides-soignants territoriaux de classe supérieure	⇨ Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les aides-soignants promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans la classe supérieure du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 susvisé et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du présent décret.